



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service Environnement**

**Arrêté n° 64.2023.02.43.00003  
portant autorisation d'accès aux propriétés privées dans le cadre de la réalisation  
d'inventaires et de suivis du patrimoine naturel**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'environnement et notamment les articles L411-1A ;
- VU** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- VU** la circulaire ministérielle du 2 octobre 2007 concernant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L 411-5 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- VU** la décision du 28 octobre 2022 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer donnant subdélégation de signature à Joëlle TISLÉ, Cheffe du Service Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 07 janvier 2021 portant désignation du site Natura 2000 « FR7200720 - Barthes de l'Adour » en Zone Spéciale de Conservation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 08 janvier 2019 portant désignation du site Natura 2000 « FR7210077 - Barthes de l'Adour » en Zone de Protection Spéciale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 07 janvier 2021 portant désignation du site Natura 2000 « FR7200724 - L'Adour » en Zone Spéciale de Conservation ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2017 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 « FR7200720 - Barthes de l'Adour » ;
- VU** la note de service du préfet des Landes du 04 avril 2016 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 « FR7210077 - Barthes de l'Adour » ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 février 2012 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 « FR7200724 - L'Adour » ;

**VU** le marché public de l'État (Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes) relatif à l'animation pour la mise en œuvre des documents d'objectifs des sites Natura 2000 « FR7200720 - Barthes de l'Adour », « FR7210077 - Barthes de l'Adour » et « FR7200724 - L'Adour » durant la période du 01/01/2023 au 31/12/2023 ;

**VU** la demande en date du 1<sup>er</sup> février 2023 formulée par l'association Landes Nature portant sur l'accès aux propriétés privées pour la réalisation d'inventaires du patrimoine naturel dans le cadre de l'animation des documents d'objectifs des sites Natura 2000 FR7200720, FR7210077 et FR7200724 ;

**CONSIDÉRANT** que le programme d'amélioration des connaissances des sites Natura 2000 susvisés pour l'année 2023 porte sur l'inventaire des prairies, des herbiers aquatiques, des odonates et des poissons ;

**CONSIDÉRANT** que ces inventaires et suivis du patrimoine naturel s'inscrivent dans le cadre de l'animation pour la mise en œuvre des documents d'objectifs des sites Natura 2000 susvisés ;

**CONSIDÉRANT** que ces inventaires et études naturalistes sont effectués par le groupement des structures animatrices suivantes : l'association Landes Nature, le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Seignaux Adour (CPIE Seignaux Adour), la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes (FDC 40), la Fédération Départementale des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA 40) et le Syndicat du Moyen Adour Landais (SMAL) ;

**CONSIDÉRANT** que ces inventaires et suivis du patrimoine naturel nécessitent des prospections de terrain sur des propriétés privées ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Autorisations**

Les agents dûment mandatés à cet effet sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exclusion des locaux à usage d'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations pour les besoins d'inventaires faunistiques et floristiques des sites Natura 2000, « FR7200720 - Barthes de l'Adour », « FR7210077 - Barthes de l'Adour » et « FR7200724 - L'Adour », sur l'ensemble des milieux naturels et semi-naturels des communes concernées des Pyrénées-Atlantiques, listées en annexe 1 du présent arrêté.

On entend par agents mandatés à l'article 1, les agents des structures animatrices (Landes Nature, CPIE Seignaux Adour, FDC 40, FDPPMA 40 et SMAL) désignés à l'annexe 1 du présent arrêté, ainsi que les étudiants réalisant leurs stages dans ces structures et bénéficiant d'un mandat établi selon le modèle figurant en annexe 3 du présent arrêté.

## **Article 2 : Agents autorisés**

Chacun de ces agents sera en possession d'une copie certifiée conforme au présent arrêté et le cas échéant d'un mandat, qui devront être présentés à toute réquisition.

## **Article 3 : Conditions et modalités**

Les agents ne pourront pénétrer dans les propriétés visées à l'article 1 qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 modifiée et rappelées ci-après :

- le présent arrêté est affiché à la mairie de chacune des communes concernées au moins dix jours avant et doit être présenté à toute réquisition ;
- dans les propriétés closes, l'accès ne peut intervenir que cinq jours après la notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si la personne ne se présente pas pour permettre l'accès, les agents pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

## **Article 4 : Appuis des maires**

Les maires des communes concernées, visées à l'annexe 2 du présent arrêté, sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

## **Article 5 : Indemnités en cas de dommages**

Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages résultants de ces opérations seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Pau selon les modalités prévues au Code de justice administrative.

## **Article 6 : Période de validité**

L'autorisation est valable à compter de la date de signature et jusqu'au 31 décembre 2023. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution suivant la signature du présent arrêté.

## **Article 7 : Publicité**

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes visées à l'annexe 2 à la diligence des maires, pendant toute sa durée de validité.

## Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

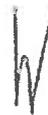
- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télérécurrs <https://www.telerecours.fr>,
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer ou hiérarchique auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

## Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, les maires des communes concernées, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera notifié aux différentes structures conjointes : Landes Nature, CPIE Seignanx Adour, FDC40, FDPMA.40 et SMAL. Il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Pau, le **13 FEV. 2023**

Pour le Préfet et par subdélégation,  
La Cheffe du Service Environnement,



Joëlle TISLÉ

**ANNEXE 1 à l'arrêté n° 64.2023.02.13\_00003**  
**portant autorisation d'accès aux propriétés privées dans le cadre de la réalisation**  
**d'inventaires et de suivis du patrimoine naturel**

**PERSONNES MANDATÉES**

CPIE Seignanx Adour	Frédéric CAZABAN
	Léa GOUTAUDIER
	Elisabeth MERCADER
Fédération Départementale des Chasseurs des Landes	Claire DAUGA
	Magali IRIART
	Jean-Paul LABORDE
	Mickael LESBATS
	Thomas NAPIAS
Fédération Départementale des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique	Sylvain COSTEDOAT
	Marion ESCARPIT
	Léna FERNANDEZ
	Vincent RENARD
Landes Nature	Anaïs BRIGNONE
	Marine HEDIARD
	Suzy LEMOINE
Syndicat Moyen Adour Landais	Michael DUPUY
	Jean-Baptiste GAUZERE
	Alice TASTET

**ANNEXE 2 à l'arrêté n° 64.2023.02.13.00003**  
**portant autorisation d'accès aux propriétés privées dans le cadre de la réalisation**  
**d'inventaires et de suivis du patrimoine naturel**

**LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES DU DEPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

Commune	Code INSEE
Anglet	64024
Bayonne	64102
Boucau	64140
Guiche	64250
Lahonce	64304
Mouguerre	64407
Urcuit	64540
Urt	64546

**ANNEXE 3 à l'arrêté n° 64,0013-02-13.0000 3**  
**portant autorisation d'accès aux propriétés privées dans le cadre de la réalisation**  
**d'inventaires et de suivis du patrimoine naturel**

**MANDAT**

pour l'accès aux propriétés privées dans le cadre de la réalisation d'inventaires et de suivis  
de sites Natura 2000 par le groupement « Landes Nature, CPIE Seignanx Adour, FDC 40,  
FDPMA 40 et SMAL »

Je soussigné,  
Jacques Dufrechou, Président de Landes Nature,

certifie que .....

.....(Madame, Monsieur, Nom, Prénom, Organisme)

est mandaté(e), dans le cadre et en application de l'arrêté préfectoral n° ..... ci-  
joint, pour réaliser l'inventaire et le suivi du patrimoine naturel, qui nécessitent l'accès aux  
propriétés privées.

Fait à ..... , le .....

(Nom, Prénom, Cachet, Signature)

